



Vu pour être annexé à l'arrêté D2026-58.

Le Maire,

  
D. LANOY

Accusé de réception en préfecture  
062-16-20031-20260929-2026-58-WZ-12  
Date de télétransmission : 29/09/2026  
Date de réception préfecture : 29/09/2026



# **REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE WIZERNES 2026-2032**

## Sommaire

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 <sup>er</sup> : Réunions du Conseil municipal .....                                         | 3  |
| Article 2 : Convocation des conseillers municipaux .....                                              | 3  |
| Article 3 : Ordre du jour.....                                                                        | 4  |
| Article 4 : Droit à l'information des conseillers municipaux et accès aux dossiers préparatoires..... | 4  |
| Article 5 : Droit d'expression des élus et questions orales .....                                     | 4  |
| Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communale....                   | 5  |
| Article 7 : Commission consultative des services publics locaux.....                                  | 5  |
| Article 8 : Commission d'appel d'offres .....                                                         | 6  |
| Article 9 : Commissions municipales .....                                                             | 6  |
| Article 10 : Rôle du Maire, président de séance .....                                                 | 7  |
| Article 11 : Quorum.....                                                                              | 8  |
| Article 12 : Procurations de vote.....                                                                | 8  |
| Article 13 : Secrétariat des séances du Conseil municipal .....                                       | 9  |
| Article 14 : Communication locale – enregistrement et retransmission des séances.....                 | 9  |
| Article 15 : Présence du public.....                                                                  | 9  |
| Article 16 : Huis clos .....                                                                          | 10 |
| Article 17 : Police des séances.....                                                                  | 10 |
| Article 18 : Déroulement des séances .....                                                            | 10 |
| Article 19 : Débats ordinaires .....                                                                  | 11 |
| Article 20 : Débat sur les orientations budgétaires.....                                              | 11 |
| Article 21 : Suspension de séance.....                                                                | 12 |
| Article 22 : Vote.....                                                                                | 12 |
| Article 23 : Procès-verbal et publicité des délibérations .....                                       | 13 |
| Article 24 : Désignation des représentants et délégués .....                                          | 14 |
| Article 25 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.....               | 14 |
| 25.1 – Bulletin municipal .....                                                                       | 14 |
| 25.2 – Supports numériques .....                                                                      | 14 |
| 25.3 – Responsabilité de la publication.....                                                          | 15 |
| Article 26 : Modification du règlement intérieur .....                                                | 15 |
| Article 27 : Dispositions finales .....                                                               | 15 |

## **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du Conseil municipal**

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires de la commune l'exigent.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal chaque fois qu'il en est requis dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les réunions du Conseil municipal se tiennent à la mairie. Elles peuvent également se tenir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 2 : Convocation des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Le choix du mode de transmission est effectué par chaque conseiller municipal lors de la première séance du conseil municipal suivant le renouvellement général du conseil et demeure applicable pour la durée du mandat.

La convocation est transmise trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Bien que la Commune de Wizernes ne soit pas soumise à l'obligation prévue à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est, dans un souci de bonne information des élus, adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises pour avis aux commissions municipales compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence, la nature de l'affaire ou toute autre circonstance particulière.

Dans les cas où la réunion du Conseil municipal intervient à la demande d'une fraction de ses membres dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Maire porte à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de cette demande.

L'ordre du jour est annexé à la convocation adressée aux conseillers municipaux.

### **Article 4 : Droit à l'information des conseillers municipaux et accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour auprès des services municipaux, pendant les heures d'ouverture de la mairie et après avoir pris rendez-vous.

Les conseillers municipaux qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures habituelles d'ouverture peuvent adresser une demande au Maire afin que les modalités pratiques de cette consultation puissent être organisées.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés soumis à délibération sont mis à disposition des conseillers municipaux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, les conseillers municipaux disposent du droit d'être informés des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

### **Article 5 : Droit d'expression des élus et questions orales**

Les membres du Conseil municipal peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins 48 heures avant la réunion du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, le Maire répond oralement aux questions posées dès lors qu'il dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour y répondre.

Lorsque la question nécessite des recherches ou des vérifications approfondies, une réponse écrite peut être apportée ultérieurement et communiquée à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans les meilleurs délais.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées lors de la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune et à l'activité de ses services.

À la demande d'au moins un dixième des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal.

Ce droit ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

## **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration communale**

Toute demande d'information complémentaire formulée par un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale dans le cadre de l'exercice de son mandat est adressée au Maire.

Les informations sollicitées sont communiquées dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, dans le mois suivant la demande.

Lorsque la nature ou la complexité de la demande nécessite un délai supplémentaire, le conseiller municipal concerné en est informé.

Ces dispositions s'exercent sans préjudice du droit à l'information reconnu à chaque conseiller municipal sur les affaires faisant l'objet d'une délibération.

## **Article 7 : Commission consultative des services publics locaux**

Lorsqu'une commission consultative des services publics locaux doit être constituée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par le Code général des collectivités territoriales.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 8 : Commission d'appel d'offres**

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique.

La commission est présidée par le Maire ou son représentant.

## **Article 9 : Commissions municipales**

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les dossiers relevant de leur domaine de compétence.

Elles peuvent notamment examiner les projets qui seront ultérieurement soumis au Conseil municipal et formuler des propositions ou des avis.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis et propositions qui ne lient ni le Maire ni le Conseil municipal.

Les commissions municipales permanentes instituées par le Conseil municipal sont les suivantes :

- FINANCES – BUDGET – AFFAIRES GÉNÉRALES
- COMMUNICATION – NUMÉRIQUE – VIE SPORTIVE
- FÊTES ET CÉRÉMONIES – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE
- ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT DURABLE – TRANSITION ÉCOLOGIQUE
- AFFAIRES SOCIALES – SOLIDARITÉ – HANDICAP – INSERTION – LOGEMENT
- TRAVAUX – AMÉNAGEMENT – VOIRIE
- URBANISME – SÉCURITÉ
- AFFAIRES SCOLAIRES – ÉDUCATION – CANTINE MUNICIPALE
- JEUNESSE – VIE CITOYENNE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil municipal peut décider de créer toute commission spéciale destinée à examiner une question particulière.

Le Maire est président de droit des commissions municipales.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le Maire est absent ou empêché.

La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal dont l'audition paraît utile à l'examen d'un dossier.

Peuvent notamment être entendus, selon la nature des sujets examinés, des agents de la Commune ou d'autres collectivités, des représentants d'administrations ou d'organismes publics, des professionnels, techniciens, experts, représentants d'associations ou de partenaires institutionnels, ainsi que toute personne disposant de compétences ou de connaissances particulières utiles aux travaux de la commission.

Ces personnes interviennent uniquement à titre consultatif et ne prennent pas part aux votes ou avis de la commission. Leur présence est limitée à l'examen du ou des points pour lesquels leur audition a été sollicitée.

La Directrice Générale des Services peut assister aux réunions des commissions. Les agents municipaux concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent également y participer à la demande du Maire, de la Directrice Générale des Services ou de l'élue référent.

Le secrétariat de la séance est assuré par l'agent référent de la commission ou son remplaçant.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu qui est communiqué aux membres du Conseil municipal.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Afin de faciliter le travail de secrétariat et la rédaction du compte rendu, les réunions des commissions municipales peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore.

Le présent règlement informe les membres des commissions ainsi que toute personne appelée à participer à leurs travaux de la possibilité d'un tel enregistrement. Dès lors, aucune information individuelle préalable à chaque réunion n'est requise.

L'enregistrement constitue exclusivement un support de travail interne destiné à faciliter la retranscription des échanges et l'établissement du compte rendu. Il n'a pas vocation à être diffusé.

Il est supprimé dès lors qu'il n'est plus nécessaire à l'établissement du compte rendu, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

## **Article 10 : Rôle du Maire, président de séance**

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi, préside le Conseil municipal.

Toutefois, dans les cas expressément prévus par les dispositions législatives et réglementaires, la présidence de la séance est assurée par un autre membre du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met aux voix les propositions et projets de délibération, constate les résultats des votes et les proclame.

Il peut prononcer une suspension de séance et prononce la clôture de la réunion.

## **Article 11 : Quorum**

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Seuls les conseillers physiquement présents sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Lorsque des membres quittent définitivement la séance ou ne participent pas à l'examen d'une affaire, le quorum est, si nécessaire, vérifié avant la mise en discussion ou le vote des affaires suivantes.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de cette seconde convocation.

## **Article 12 : Procurations de vote**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, un même pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit permettre d'identifier clairement le mandant et le mandataire.

Les pouvoirs sont transmis à la mairie ou remis au Maire au plus tard au début de la réunion.

Le conseiller ayant donné pouvoir peut y mettre fin à tout moment. Sa présence à la séance met fin au pouvoir pour la période durant laquelle il participe effectivement à la séance.

### **Article 13 : Secrétariat des séances du Conseil municipal**

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire notamment pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il participe à l'établissement du procès-verbal de la séance conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent à la séance et peuvent apporter leur concours matériel à l'établissement du procès-verbal, sans participer aux délibérations.

### **Article 14 : Communication locale – enregistrement et retransmission des séances**

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les prises de vue, enregistrements sonores ou audiovisuels et retransmissions réalisés pendant les séances publiques sont autorisés sous réserve de ne pas troubler le bon déroulement de la séance, les débats ou l'ordre public.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, peut prendre toute mesure nécessaire afin que les opérations de captation ou de retransmission ne perturbent pas la séance.

Un emplacement peut être réservé dans la salle aux représentants de la presse.

### **Article 15 : Présence du public**

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf lorsque le Conseil municipal décide de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi et le présent règlement.

Des emplacements sont prévus dans la salle des délibérations afin de permettre l'accueil du public, dans la limite de la capacité d'accueil de la salle et du respect des règles de sécurité.

Le public assiste aux séances sans participer aux débats.

Pendant toute la durée de la séance, les personnes présentes dans le public doivent garder le silence et s'abstenir de toute intervention, interpellation ou manifestation susceptible de troubler les débats ou le bon déroulement de la séance.

Le Maire peut rappeler à l'ordre toute personne troublant le déroulement de la séance et prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre.

### **Article 16 : Huis clos**

À la demande du Maire ou de trois membres du Conseil municipal, le Conseil municipal peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle.

### **Article 17 : Police des séances**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il veille au bon déroulement de la séance et au respect du présent règlement.

Il peut rappeler à l'ordre toute personne dont le comportement perturbe le déroulement des débats et faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux pendant toute la durée de la séance.

Les documents ou supports distribués au cours de la séance ne doivent pas avoir pour effet de perturber le bon déroulement des débats.

### **Article 18 : Déroulement des séances**

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre d'examen des affaires.

Un membre du Conseil municipal peut également demander une modification de cet ordre. Le Conseil municipal se prononce sur cette demande.

Chaque affaire est présentée oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par lui.

Le rapporteur présente les éléments nécessaires à la compréhension du dossier avant l'ouverture des débats.

À l'issue des débats, le Maire soumet, le cas échéant, le projet de délibération au vote.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel les demandes de prise de parole ont été formulées.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en cours d'examen.

Le Maire peut rappeler un intervenant à la question lorsque son intervention s'éloigne manifestement du sujet soumis au Conseil municipal.

Il veille à permettre l'expression des différentes opinions et au bon déroulement des débats.

Le Maire peut inviter un conseiller à conclure son intervention lorsque celle-ci se prolonge de manière excessive, sous réserve de garantir l'exercice effectif du droit d'expression des élus.

Lorsque les échanges ont permis au Conseil municipal d'être suffisamment informé et aux différentes opinions de s'exprimer, le Maire peut mettre fin aux débats et soumettre la question au vote.

### **Article 20 : Débat sur les orientations budgétaires**

La Commune de Wizernes comptant moins de 3 500 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation légale applicable aux communes de 3 500 habitants et plus en matière de rapport et de débat sur les orientations budgétaires.

Toutefois, dans un souci de transparence de l'information financière, de bonne information de l'ensemble des conseillers municipaux et afin de permettre un échange sur les grandes orientations financières de la Commune avant l'examen du budget, la Commune de Wizernes souhaite organiser volontairement chaque année un débat sur ses orientations budgétaires.

Ce débat est organisé préalablement à l'examen du budget primitif.

À cette occasion, les conseillers municipaux disposent d'informations leur permettant notamment d'appréhender :

- la situation financière de la Commune ;
- l'évolution des principales recettes et dépenses de fonctionnement ;
- la situation et l'évolution de l'endettement ;
- les principaux investissements réalisés ou envisagés ;
- les principales orientations budgétaires et financières envisagées pour l'exercice à venir.

Une note de présentation est transmise aux membres du Conseil municipal préalablement à la séance consacrée à ce débat.

Le débat ne constitue pas, pour la Commune de Wizernes, le débat obligatoire prévu pour les communes soumises aux dispositions légales relatives au rapport sur les orientations budgétaires.

Il constitue une démarche volontaire de la Commune destinée à renforcer la transparence financière et l'information des élus.

Il permet à l'ensemble des membres du Conseil municipal d'échanger sur la situation financière et les orientations budgétaires de la Commune.

## **Article 21 : Suspension de séance**

Le Maire peut prononcer une suspension de séance.

Une suspension peut également être sollicitée par un ou plusieurs membres du Conseil municipal.

Le Maire apprécie l'opportunité et la durée de la suspension au regard des circonstances et du bon déroulement de la séance.

À l'issue de la suspension, le Maire prononce la reprise de la séance.

## **Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de vote habituel est le vote à main levée.

Il est procédé au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, le nom des votants et le sens de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'impose.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **Article 23 : Procès-verbal et publicité des délibérations**

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune.

Un exemplaire sur papier est également mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur support papier ou numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

## **Article 24 : Désignation des représentants et délégués**

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régissant les organismes concernés.

Le remplacement de ces représentants ou délégués intervient dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions particulières applicables à l'organisme concerné.

## **Article 25 : Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, lorsque la Commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

### **25.1 – Bulletin municipal**

Dans chaque bulletin municipal comportant des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace représentant 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Lorsque plusieurs groupes ou conseillers bénéficient de ce droit d'expression, cet espace est réparti entre eux dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur droit d'expression.

Le Maire ou la personne désignée par lui informe les bénéficiaires de cet espace de la date limite de transmission de leur contribution au moins cinq jours avant cette échéance.

Les textes doivent être transmis dans les délais et selon les modalités communiquées par la Commune.

À défaut de transmission dans le délai indiqué, l'espace correspondant peut demeurer vierge et mentionner, le cas échéant, qu'aucun texte n'a été transmis dans le délai imparti.

### **25.2 – Supports numériques**

Lorsque la Commune diffuse sur un support numérique une publication présentant les caractéristiques d'une publication d'information générale consacrée aux réalisations et

à la gestion du Conseil municipal, un espace d'expression est également réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, selon des modalités adaptées au support concerné.

### **25.3 – Responsabilité de la publication**

Le droit d'expression s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la liberté de la presse, à la diffamation, à l'injure, à la protection de la vie privée, à l'ordre public et aux règles applicables en période électorale.

Le Maire, lorsqu'il exerce les fonctions de directeur de la publication, assume les responsabilités attachées à cette qualité dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Toute difficulté relative à la publication d'une contribution est portée dans les meilleurs délais à la connaissance de son ou de ses auteurs.

### **Article 26 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à l'initiative du Maire ou de membres du Conseil municipal.

Toute proposition de modification est soumise au Conseil municipal, qui en délibère dans les conditions habituelles.

Les modifications adoptées sont intégrées au présent règlement intérieur.

### **Article 27 : Dispositions finales**

Pour toute question non prévue par le présent règlement intérieur, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.

Il demeure applicable jusqu'à sa modification ou son remplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la Commune de Wizernes le 28 septembre 2026.**

